

Convocation du Conseil Municipal en session ordinaire  
Jeudi 21 décembre 2017 à 20 heures.

### **Compte-rendu sommaire**

**Présents** : Monsieur GUDIN, Madame HUGUET, Monsieur LE METTE, Monsieur VAURY, Madame SOUBIEUX, Madame TOURNE, Monsieur ROYER, Madame CLEMENT, Madame SAUNIER, Monsieur MALON, Monsieur MAISONS, Madame TROUVÉ, Monsieur JACQUET, Madame GUERIN.

**Absent excusé** : Madame BILLARD, Monsieur PAVIOST (donne pouvoir à Madame TOURNE), Monsieur SALLE, Madame DURANTE (donne pouvoir à Monsieur MALON), Madame CHARON (donne pouvoir à Monsieur JACQUET).

Secrétaire de séance : Madame Magalie TROUVÉ

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente.

#### **01) Tarifs 2018**

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **fixe** les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

#### **02) Réévaluation des loyers communaux**

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2005-841 et,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **fixe** le loyer mensuel des logements communaux sis 61 rue de la Croix Blanche à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.
- **fixe** le loyer mensuel des locaux sis au 29 rue d'Orléans à 1040,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **fixe** le loyer mensuel du logement communal sis 18 Mail Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **fixe** le loyer mensuel du logement communal sis 31 Mail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **fixe** le loyer mensuel du logement communal sis 35 Mail Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **fixe** le loyer mensuel du logement communal sis 11 Mail Ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier.
- **fixe** le loyer mensuel du logement communal sis 26 rue de Chartres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **fixe** le loyer mensuel du logement communal sis 72 route d'Orléans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **fixe** le loyer mensuel du logement communal sis 22 bis place de l'Hôtel de Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **fixe** le loyer mensuel des logements communaux sis 43 place de l'Hôtel de Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **03) Service civique**

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **autorise** Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

#### **04) Personnel de la Fonction Publique Territoriale**

##### *1) Création de postes*

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **accepte** la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>),
- **accepte** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (5/35<sup>ème</sup>),
- **décide** de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

##### *2) Contrat aidés - Prime de fin d'année*

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** le versement de l'indemnité de Noël et la prime de fin d'année aux agents de la commune en contrats aidés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

#### **05) École maternelle : demande de subvention**

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **attribue** une subvention exceptionnelle à l'école maternelle d'Artenay d'un montant de 225,00€ dans le cadre du projet poney pour l'année scolaire 2017-2018.

#### **06) Maison du Département : mise à disposition de locaux**

La commune d'Artenay met à disposition du Département du Loiret (service Protection Maternelle et Infantile départementale) les locaux sis 18 Mail Nord ainsi qu'un bureau au sein de la mairie pour le service Espace Permanences Sociales.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, précaire et révocable pour une durée indéterminée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **07) Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine**

### 1) Modification des statuts

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a engagé une réflexion en 2016 sur la prise des compétences GEMAPI, Eau et Assainissement collectif à l'échelle communautaire.

La réflexion portée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'inscrit dans un contexte législatif revisité avec l'entrée en vigueur :

- De la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui crée la compétence communale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),
- De la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui fixe des échéances au profit des communes pour le transfert des compétences GEMAPI, Eau et Assainissement collectif.

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert des compétences Eau et Assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de manière optionnelle et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de manière obligatoire. L'article 76 de cette même loi fixe le transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de manière obligatoire.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a souhaité se placer dans une démarche de progressivité dans les transferts de compétences afin de veiller au respect des structures actuelles dans la mise en œuvre de l'organisation politique et technique de ces compétences.

- Etape 1 : Prise de la compétence GEMAPI à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Etape 2 : Prise de la compétence Assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 incluant le volet gestion des eaux pluviales comme le prévoit la jurisprudence. Ce transfert vient ainsi en complément à la compétence Assainissement non collectif déjà dévolue à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine depuis sa création ;
- Etape 3 : Prise de la compétence Eau potable à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Transfert de la compétence Assainissement collectif

Aujourd'hui, la compétence assainissement collectif est portée par 7 structures distinctes avec 2 modes de gestion différents.

Une étude d'accompagnement a été confiée à un bureau d'études. Cette étude comprenait :

- Un état des lieux avec une visite des systèmes d'assainissement réalisée avec les élus référents et les services techniques de chaque collectivité ;
- Un plan pluriannuel d'investissement sur une période de 10 ans avec la traduction sur le prix de l'eau des travaux projetés et présentation des différents scénarii de convergence des tarifs ;
- Une analyse juridique et administrative, une analyse financière, l'aspect ressources humaines et organisationnel.

L'ensemble des réflexions a fait l'objet d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a mis en place un comité de pilotage chargé de veiller au bon déroulement de l'étude et un comité de suivi composé des maires concernés par l'assainissement collectif et des agents techniques en charge de l'exercice de la compétence, ainsi que de la Direction Départementale du Territoire (DDT), du Conseil Départemental (CD45) et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Ces structures se sont réunies à de nombreuses reprises pour orienter les décisions.

#### Transfert de la compétence GEMAPI

Le Maire rappelle qu'aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

Le Maire rappelle que la loi MAPTAM prévoit que demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP). En effet, la loi MAPTAM attribue aux communes à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). La loi NOTRe prévoit que cette compétence est transférée de droit aux EPCI à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles.

Le Maire rappelle que la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Maire rappelle que pour autant, les communes et leurs EPCI peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation.

Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- Des syndicats mixtes de rivières « classique », tel qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- Des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : structure nouvellement créée par la loi ;
- Des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Le Maire rappelle que par ailleurs que la loi MAPTAM crée une nouvelle taxe locale. Les communes et leurs EPCI ont ainsi la possibilité de créer sur leur territoire une taxe facultative, plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine définis par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 et modifiés par les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2015 et 29 mars 2016, 17 octobre 2016 et 29 décembre 2016,

Vu le courrier en date du 24 août 2017 adressé par la Préfet du Loiret rappelant aux Présidents d'EPCI les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-23-1,

Vu la délibération n°C2016-66 du conseil communautaire portant prospective et orientations de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant l'obligation légale de transférer la compétence GEMAPI des communes à l'intercommunalité ;

Considérant que la loi supprime la distinction jusqu'ici faite entre la compétence relative à l'assainissement collectif et celle relative au non collectif et demande une mise en conformité de la compétence assainissement au plus tard le 1er janvier 2018,

Entendu l'exposé du Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **modifie** les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, au chapitre des Compétences Obligatoires, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

E - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- **précise** qu'il sera fait application des règles de droit commun (représentation-substitution ou autre) pour les communes adhérentes à des syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

- **modifie** les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, au chapitre des Compétences Optionnelles, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

F. Assainissement

- Assainissement collectif
- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC)

- **précise** que pour le budget annexe assainissement des communes aujourd'hui compétentes, les excédents/déficits cumulés de fonctionnement et d'investissement constatés en 2017 seront reversés intégralement au budget annexe assainissement de la Communauté de Communes ;

- **précise** que pour le budget annexe eau/assainissement des communes aujourd'hui compétentes, les excédents/déficits cumulés de fonctionnement et d'investissement constatés en 2017 seront reversés selon les clés de répartition définies et validées par le comité de suivi lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'origine (eau ou assainissement), à savoir :

- Artenay : 90 % Assainissement – 10 % Eau
- Chevilly : 80 % Assainissement – 20 % Eau

- Sougy : 50 % Assainissement – 50 % Eau

- **précise** que les actifs, passifs, emprunts et contrats en cours liés à l'exercice de la compétence assainissement seront transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- **précise** qu'il sera fait recours aux clés de répartition précédentes en tant que de besoin.

- **précise** qu'à la date du transfert la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine devra se substituer de plein droit aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

- **acte** que le comité de suivi a exprimé la volonté que la Communauté de Communes procède à une harmonisation des tarifs d'assainissement pratiqués sur son territoire, sur une durée de 8 ans ;

- **précise** qu'une mixité des modes de gestion existera de fait, pour l'assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur le territoire de la Communauté de Communes ;

- **précise** que le mode de gestion à terme, fera l'objet d'une décision ultérieure de la Communauté de Communes. Il pourra consister en une régie, une délégation de service public (DSP) ou en un système mixte associant régie et DSP ;

- **précise** que les opérations de facturation de l'assainissement resteront attachées à celles de du service public de l'eau par conventionnement ;

- **précise** que le souhait exprimé par le comité de suivi de la compétence assainissement est que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine tende vers les objectifs synthétisés comme suit :

Enjeux	Objectifs de performance retenus	Indicateurs
<b>Exploitation des stations d'épuration</b>	Améliorer le fonctionnement des stations d'épuration	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte : note maximale (120 sur 120) Qualité des rejets : 100% de conformité Traitement des boues (évacuation des sous-produits de l'épuration) : 100% de conformité
	Améliorer le fonctionnement des réseaux (branchements)	Taux de contrôle des branchements : 100% Taux de désobstruction de branchements < 1% par an
<b>Exploitation des réseaux</b>	Améliorer le fonctionnement des réseaux (canalisations)	Taux de curage préventif annuel : 10% Taux de désobstruction maximal annuel : <5 obstructions pour 100 km de réseau Taux de points noir : 0 (pour 100 km)
	Améliorer le fonctionnement des réseaux (branchements)	Taux de contrôle des branchements : 100% Taux de désobstruction de branchements < 1% par an

Enjeux	Objectifs de performance retenus	Indicateurs
<b>Gestion patrimoniale des réseaux</b>	Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux : note maximale (120 sur 120) Taux d'Inspection Télévisée du réseau (ITV) : 1% par an Mise en œuvre d'une étude patrimoniale afin de consolider un Plan Prévisionnel d'Investissement sur 10 ans
	Maîtriser les eaux claires parasites sur les réseaux d'assainissement	Taux d'eaux claires parasites pour les réseaux d'assainissement : < 20% sur réseaux séparatifs
	Augmenter le renouvellement du patrimoine	Taux de renouvellement annuel des réseaux : 1 %
<b>Relations avec les usagers</b>	Taux de raccordement	100%
	Taux de réclamation	0%
	Taux de débordement dans les locaux des usagers	0%
	Maîtriser les impayés des factures d'assainissement	Taux d'impayés : 1%
<b>Organisation et qualité de service</b>	Mettre en œuvre une démarche d'harmonisation des pratiques et obtenir une certification dans les domaines de la qualité, de l'environnement et de la sécurité	

- **autorise** le Maire à mettre en œuvre la procédure correspondante.

- **précise** que cette décision sera notifiée aux communes membres cette décision qui devra être soumise à l'approbation de leurs conseils municipaux respectifs ;

- **précise** que les transferts de compétences feront l'objet d'une évaluation du transfert de charges dans les conditions prévues par le code général des impôts,

- **autorise** le Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## 2) Réévaluation des charges

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

Considérant que la CLECT de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'est réunie le 20 septembre 2017 afin de procéder, à la demande du Président, à une nouvelle valorisation des charges transférées par les communes depuis sa création.

Considérant que le rapport de la CLECT précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Considérant la demande de déclassement de la voirie communautaire VC9 de Villamblain (n°3 INCA) en voirie communale formulée par Monsieur le Maire de VILLAMBLAIN ;

Considérant la proposition d'échelonner la charge de renouvellement des équipements sportifs sur deux années de manière homogène afin de prendre en compte la soutenabilité financière pour les communes ;

Entendu l'exposé du Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à la majorité (3 pour et 14 contre) des membres présents :

- **n'approuve pas** le rapport définitif de la CLECT,

- **n'amende pas** la proposition d'attributions de compensation en instaurant une progressivité sur deux années (2018-2019) de la prise en compte de la charge de renouvellement des équipements sportifs à 50% de l'évaluation en 2018 puis à 100% à compter de l'année 2019 ;

Pris en compte en 2018	Exploitation	Renouvellement (50%)	Total
ARTENAY	106 620 €	68 693 €	175 313 €
BOULAY-LES-BARRES		2 590 €	2 590 €
BRICY		3 159 €	3 159 €
BUCY-LE-ROI		768 €	768 €
BUCY-SAINT-LIPHARD		964 €	964 €
CERCOTTES		5 183 €	5 183 €
LA CHAPELLE ONZERAIN		461 €	461 €
CHEVILLY	37 533 €	31 494 €	69 027 €
COINCES		1 843 €	1 843 €
GEMIGNY		841 €	841 €

<b>Pris en compte en 2018</b>	<b>Exploitation</b>	<b>Renouvellement (50%)</b>	<b>Total</b>
GIDY	30 345 €	53 620 €	83 965 €
HUETRE		893 €	893 €
LION EN BEAUCE		486 €	486 €
PATAY	107 987 €	86 686 €	194 673 €
ROUVRAY SAINTE CROIX		511 €	511 €
RUAN		990 €	990 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE		2 527 €	2 527 €
SAINT SIGISMOND		1 077 €	1 077 €
SOUGY		2 824 €	2 824 €
TOURNOISIS		2 567 €	2 567 €
TRINAY		995 €	995 €
VILLAMBLAIN		1 638 €	1 638 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE		1 157 €	1 157 €

<b>Pris en compte à compter de 2019</b>	<b>Exploitation</b>	<b>Renouvellement</b>	<b>Total</b>
ARTENAY	106 620 €	137 386 €	244 006 €
BOULAY-LES-BARRES		5 179 €	5 179 €
BRICY		6 317 €	6 317 €
BUCY-LE-ROI		1 535 €	1 535 €
BUCY-SAINT-LIPHARD		1 928 €	1 928 €
CERCOTTES		10 365 €	10 365 €
LA CHAPELLE ONZERAIN		921 €	921 €
CHEVILLY	37 533 €	62 987 €	100 520 €
COINCES		3 685 €	3 685 €
GEMIGNY		1 682 €	1 682 €
GIDY	30 345 €	107 239 €	141 518 €
HUETRE		1 786 €	1 786 €
LION EN BEAUCE		971 €	971 €
PATAY	107 987 €	173 372 €	281 359 €
ROUVRAY SAINTE CROIX		1 022 €	1 022 €
RUAN		1 979 €	1 979 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE		5 054 €	5 054 €
SAINT SIGISMOND		2 153 €	2 153 €
SOUGY		5 648 €	5 648 €
TOURNOISIS		5 134 €	5 134 €
TRINAY		1 989 €	1 989 €
VILLAMBLAIN		3 276 €	3 276 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE		2 313 €	2 313 €

- **déclare** que la voirie de VC 9 de de la commune de Villamblain n'est pas d'intérêt communautaire et, par conséquent, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

:

- ne fixe pas, par conséquent, les attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

	Adhésion Pays Loire Beauce	Fourrière animale	Equipements Sportifs	Aide à la Personne	SPANC	Voirie	Documents d'urbanisme (PLUi-H...)	Corrections AC voirie 2015-2017	Charges Transférées	Attributions Compensation
ARTENAY	2 095 €	567 €	175 313 €	100 €	- €	- €	6 443 €	0 €	184 518 €	829 620 €
BOULAY-LES- BARRES	1 324 €	347 €	2 590 €	1 100 €	- €	19 022 €	3 541 €	-36 106 €	-8 183 €	31 445 €
BRICY	644 €	168 €	3 158 €	1 548 €	- €	9 885 €	1 943 €	5 790 €	23 136 €	-12 620 €
BUCY-LE-ROI	229 €	59 €	767 €	- €	- €	- €	635 €	0 €	1 690 €	35 129 €
BUCY-SAINT- LIPHARD	256 €	64 €	964 €	- €	- €	- €	707 €	0 €	1 990 €	32 998 €
CERCOTTES	1 362 €	367 €	5 183 €	- €	- €	- €	4 855 €	0 €	11 767 €	162 174 €
LA CHAPELLE ONZERAIN	140 €	35 €	461 €	- €	- €	- €	444 €	0 €	1 079 €	-770 €
CHEVILLY	2 900 €	750 €	69 027 €	1 716 €	- €	70 324 €	9 499 €	-49 673 €	104 543 €	455 001 €
COINCES	615 €	165 €	1 843 €	250 €	- €	4 032 €	2 011 €	10 269 €	19 185 €	-13 321 €
GEMIGNY	234 €	65 €	841 €	80 €	- €	- €	799 €	0 €	2 019 €	378 €
GIDY	1 788 €	478 €	83 965 €	960 €	- €	49 965 €	5 897 €	-20 900 €	122 153 €	1 301 563 €
HUETRE	266 €	73 €	893 €	293 €	- €	8 224 €	997 €	-4 674 €	6 073 €	962 €
LION EN BEAUCE	145 €	39 €	486 €	35 €	- €	- €	526 €	0 €	1 230 €	-645 €
PATAY	2 488 €	646 €	194 673 €	1 420 €	- €	2 031 €	7 280 €	-1 842 €	206 696 €	71 189 €
ROUVRAY SAINTE CROIX	189 €	45 €	511 €	200 €	- €	2 345 €	502 €	-1 855 €	1 936 €	-1 181 €
RUAN	271 €	71 €	989 €	- €	- €	- €	761 €	0 €	2 093 €	3 676 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	768 €	206 €	2 527 €	250 €	- €	5 319 €	2 561 €	9 518 €	21 149 €	1 927 €
SAINT SIGISMOND	335 €	88 €	1 077 €	200 €	- €	- €	1 082 €	0 €	2 782 €	-427 €
SOUGY	1 027 €	264 €	2 824 €	70 €	- €	7 300 €	2 995 €	18 095 €	32 574 €	25 336 €
TOURNOISIS	444 €	115 €	2 567 €	462 €	- €	3 667 €	1 393 €	-12 682 €	-4 034 €	98 464 €
TRINAY	255 €	64 €	995 €	150 €	- €	- €	833 €	0 €	2 297 €	29 191 €
VILLAMBLAIN	358 €	85 €	1 638 €	120 €	- €	- €	1 031 €	-7 244 €	-4 012 €	19 317 €
VILLENEUVE- SUR-CONIE	254 €	64 €	1 156 €	120 €	- €	3 504 €	765 €	-3 725 €	2 138 €	12 198 €

- **ne fixe pas**, par conséquent, les attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

	<b>Adhésion Pays Loire Beauce</b>	<b>Fourrière animale</b>	<b>Equipem ents Sportifs</b>	<b>Aide à la Personne</b>	<b>SPANC</b>	<b>Voirie</b>	<b>Documen ts d'urbanis me (PLUi- H...)</b>	<b>Charges Transféré es</b>	<b>Attributions Compensation</b>
ARTENAY	2 095 €	567 €	244 006 €	100 €	- €	- €	6 443 €	253 211 €	760 927 €
BOULAY-LES-BARRES	1 324 €	347 €	5 179 €	1 100 €	- €	19 022 €	3 541 €	30 513 €	-7 251 €
BRICY	644 €	168 €	6 317 €	1 548 €	- €	9 885 €	1 943 €	20 505 €	-9 989 €
BUCY-LE-ROI	229 €	59 €	1 535 €	- €	- €	- €	635 €	2 458 €	34 361 €
BUCY-SAINT-LIPHARD	256 €	64 €	1 928 €	- €	- €	- €	707 €	2 954 €	32 034 €
CERCOTTES	1 362 €	367 €	10 365 €	- €	- €	- €	4 855 €	16 950 €	156 991 €
LA CHAPELLE ONZERAIN	140 €	35 €	921 €	- €	- €	- €	444 €	1 540 €	-1 231 €
CHEVILLY	2 900 €	750 €	100 520 €	1 716 €	- €	70 324 €	9 499 €	185 709 €	373 835 €
COINCES	615 €	165 €	3 685 €	250 €	- €	4 032 €	2 011 €	10 758 €	-4 894 €
GEMIGNY	234 €	65 €	1 682 €	80 €	- €	- €	799 €	2 859 €	-462 €
GIDY	1 788 €	478 €	137 584 €	960 €	- €	49 965 €	5 897 €	196 673 €	1 227 043 €
HUETRE	266 €	73 €	1 786 €	293 €	- €	8 224 €	997 €	11 640 €	-4 605 €
LION EN BEAUCE	145 €	39 €	971 €	35 €	- €	- €	526 €	1 716 €	-1 131 €
PATAY	2 488 €	646 €	281 359 €	1 420 €	- €	2 031 €	7 280 €	295 224 €	-17 339 €
ROUVRAY SAINTE CROIX	189 €	45 €	1 022 €	200 €	- €	2 345 €	502 €	4 302 €	-3 547 €
RUAN	271 €	71 €	1 979 €	- €	- €	- €	761 €	3 083 €	2 686 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	768 €	206 €	5 054 €	250 €	- €	5 319 €	2 561 €	14 159 €	8 917 €
SAINT SIGISMOND	335 €	88 €	2 153 €	200 €	- €	- €	1 082 €	3 859 €	-1 504 €
SOUGY	1 027 €	264 €	5 648 €	70 €	- €	7 300 €	2 995 €	17 303 €	40 607 €
TOURNOISIS	444 €	115 €	5 134 €	462 €	- €	3 667 €	1 393 €	11 215 €	83 215 €
TRINAY	255 €	64 €	1 989 €	150 €	- €	- €	833 €	3 291 €	28 197 €
VILLAMBLAIN	358 €	85 €	3 276 €	120 €	- €	- €	1 031 €	4 870 €	10 435 €
VILLENEUVE-SUR- CONIE	254 €	64 €	2 313 €	120 €	- €	3 504 €	765 €	7 019 €	7 317 €

- **précise** que les recettes en résultant seront imputées au Chapitre 73, article 7321 et que les dépenses en résultant seront imputées au Chapitre 014, article 73921 ;

- **autorise** le Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## **08) Affaires diverses**

### 1) Ciclic

Monsieur le Maire donne lecture de la convention Ciclic 2018 - 2020.

A cet effet, la commune versera une participation fixe de 655,00€ ainsi qu'une participation variable à hauteur de 0,27€ par habitant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### 2) Service des Eaux

Suite au transfert de la compétence assainissement auprès de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, il y a lieu de changer la nomination du budget « Service de l'Eau et de l'Assainissement »

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **transforme** le budget « Service de l'Eau et de l'Assainissement » en budget « Service de l'Eau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40.